

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Nathien Laensbergf. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 21 mars. — Point de variation dans les fonds.

— *The Sun*, de ce matin, contient le paragraphe suivant :

« Un duel a eu lieu ce matin, de bonne heure, à Battersefields, entre S. G. le duc de Wellington et le comte de Winchelsea. On dit que ce duel était la suite d'une lettre écrite hier au soir, par le comte au duc, au sujet de la question importante qui s'agit actuellement au parlement, Sir H. Har- dinge était le témoin du duc, et lord Falmouth celui du comte. Ce dernier, au lieu de riposter au feu du duc a tiré en l'air. On a vu S. G., ce matin, à six heures, passer à cheval devant le corps de-garde de cavalerie, et revenir à huit heures à son hôtel. »

— D'après les derniers rapports, sir Humphrey Davy n'était pas mort comme on l'a prématurément annoncé, mais malheureusement son état ne laissait que peu d'espoir.

— Il se prépare actuellement en Angleterre, une nouvelle expédition arctique. C'est le capitaine Ross, déjà connu par ses voyages aux mers polaires, qui, avec l'assistance de ses amis, l'entreprendra à ses propres frais. Ce qui distinguera ce voyage, c'est qu'on y emploiera le moyen de la vapeur. Le capitaine Ross a construit un vaisseau à vapeur du port de 200 tonneaux.

La machine pourra être alimentée par du bois, ou de l'huile de veaux-marins, ours, baleines, etc., ou l'on trouve partout sur la glace et dans l'eau de ces parages. On espère qu'il fera des découvertes intéressantes à l'aide de la vapeur et de canots.

Le capitaine Ross sera accompagné de son neveu, le capitaine Ross, compagnon de Parry, et qui est regardé comme un des officiers les plus habiles et les plus intelligents de la marine anglaise. L'expédition partira vers la mi-avril.

La séance de la *chambre des pairs*, d'hier au soir, a été sans intérêt.

Dans celle des *communes*, M. Peel a proposé que l'assemblée se formât en comité pour délibérer sur le bill de la franchise électorale en Irlande.

Lord Duncannon s'est opposé à cette motion, il a voulu introduire un amendement.

Il a été combattu par plusieurs orateurs et à la fin par M. Peel.

La chambre étant allée aux voix, sur la motion de M. Peel, il y a eu pour 220 votes, contre 20, majorité : 200.

La chambre a ordonné qu'elle entendrait mardi prochain, le rapport sur le bill, elle s'est ensuite ajournée.

FRANCE.

Paris, le 22 mars. — M. le comte de Corbière, pair de France, est attendu à la fin du mois à Paris.

— On lit ce qui suit dans le *Globe*, sur la question prioritaire décidée en faveur de la loi fon- damentale :

« La question de la priorité est gagnée, et gagnée malgré les efforts du ministère, par un incident auquel on ne s'attendait pas. Telle qu'elle s'est en- gagée, ce n'est pas une question ordinaire, mais elle est de ces questions de haute politique qui dé- terminent des destinées d'un ministère et de la marche du gouvernement. Les ministres ont voulu tenter leur fortune, et leur fortune les a abandonnés. En vain les orateurs du centre droit ont-ils appuyé le système ministériel, en vain une trentaine de

membres du centre gauche ont-ils cru devoir aban- donner dans ce moment décisif le drapeau sous lequel ils se rallient d'ordinaire : il est arrivé à M. de Martignac ce qui arrive et arrivera toujours à tous ministres qui n'adoptent pas une couleur franche, et ne marche pas d'un pas ferme à la tête de l'un des opinions qui se partagent le pays ; les hommes à principes décidés se réunissent contre lui, et, sous ce double choc, il succombe.

« Chacun se demande ce que deviendra le mi- nistère, si sa retraite suivra l'échec qu'il vient de recevoir ; ou, s'il reste, ce qu'il fera. M. de Mar- tignac annonçait, dit-on, par avance, que si la priorité de la loi départementale passait, M. Roy et lui étaient décidés à donner leur démission. Alors le ministère actuel serait dissous ; alors se présente- raient pour le parti national toutes les chances, soit périlleuses, soit brillantes, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs à propos de ces accès de faiblesse qui saisissent presque périodiquement la frêle constitution du ministère. Mais les paroles attribuées à M. de Martignac peuvent céder devant la réflexion, et le ministère peut vouloir tenter la continuation de son existence. Ce qui est cer- tain, c'est qu'il ne peut plus subsister qu'à une seule condition : il faut qu'il se prononce enfin d'une manière nette, soit pour l'une, soit pour l'autre des deux grandes opinions de la chambre ; il faut qu'il s'allie franchement ou au système sur les dé- bris duquel il s'est élevé, ou au système consti- tutionnel. La séance de jeudi a dû lui apprendre que la neutralité n'est plus tenable : si cette forte leçon est perdue pour lui, ses amis les plus sincères doivent désespérer de son salut. Mais, obligé de faire un choix, pour qui peut-il se prononcer ? L'alliance avec le côté droit nous semble difficile, surtout après ce qui vient de se passer ; cette al- liance ne pourrait se faire qu'à des conditions aux- quelles la majorité de la chambre ne souscrirait pas, et alors une majorité composée d'une autre manière que celle de jeudi, mais d'un poids tout à fait accablant, viendrait, par un rude châtiement, avertir le ministère de son erreur. De deux choses l'une : ou le ministère, transigeant avec la droite, persisterait dans son inaction, et alors la droite ne lui demeurerait pas long-temps fidèle ; ou, s'asso- ciant aux projets des partisans de l'ancienne ad- ministration, il s'efforcera de retourner en ar- rière, et entreprendrait l'œuvre devant laquelle M. de Villele a succombé, alors une chute hon- teuse serait son partage inévitable. Lui qui n'a jamais rien fait que par nécessité doit savoir mieux que personne s'il lui serait profitable de satisfaire aux vœux du côté droit, et s'il est aisé de dé- truire ce qu'il a été nécessaire d'édifier.

« Si le ministère veut vivre, il n'a donc de res- source et d'espoir qu'en se rattachant d'une ma- nière ouverte et sans arrière-pensée à l'opinion constitutionnelle. Là est son seul refuge, là sa seule chance de salut. La première clause du con- trat, c'est qu'il adopte les amendements si sages et si modérés des commissions. Les lois départemen- tale et municipale sont un besoin impérieux de la France ; mais le ministère ne peut pas, malgré son unanimité, présenter sérieusement ses projets comme l'accomplissement des promesses du trône et l'éta- blissement des franchises municipales. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 21 mars. — Tous les ministres sont présents à l'exception de M. de St. Cricq.

Après la lecture du procès-verbal que M. Benja- min-Constant a écouté attentivement, cet honora-

ble membre demande la parole (Mouvement d'at- tention.)

M. Benjamin Constant. On a dit souvent à cette tribune que le procès-verbal devait être le tableau fidèle de ce qui s'était passé ; à plus forte raison, lorsque ce qui s'est passé est une innovation grave, et une dérogation telle que jamais semblable ne s'est présentée, ni dans la chambre de 1815, ni dans celle de 1824, il faut que cela soit constaté pour qu'à l'avenir nous nous gardions de la faute, si c'en est une, ou que nous adoptions l'usage s'il est régulier.

Un membre (M. de Brigode) avait proposé un article additionnel ; il a demandé à développer sa proposition ; il a obtenu pour deux fois la parole ; deux fois l'opposition d'une portion de la chambre a interrompu ses premiers mots et l'a forcé de quit- ter la tribune. Je suis fâché que cela doive être in- séré au procès-verbal ; mais c'est, selon moi, de toute nécessité. La liberté des délibérations a été étouffée par une violence matérielle, et d'autant plus dangereuse, qu'elle n'émanait point de la ma- jorité. Je demande donc qu'il soit dit qu'un mem- bre a été empêché de parler par le tumulte d'une portion de la chambre.

(M. de la Boulaye demande la parole.)

M. Benjamin-Constant. On demande le rappel à l'ordre. (Geste négatif de M. de la Boulaye). Je répète, messieurs, que s'il y a quelque chose de fâcheux dans cette mention, ce qu'on ne veut pas qu'il soit dit il ne faut pas le faire. (Agitation.)

M. le président. Il est de ma franchise de dire que M. le secrétaire-rédacteur m'a consulté sur le point de savoir s'il devait insérer la mention dans le sens demandé ; après un moment de réflexion je répon- dis non, sauf la décision souveraine ; et voici mes raisons : le procès-verbal rend compte des débats et des délibérations, il ne rend point compte, il n'a jamais rendu compte des incidens ; il ne rend pas même compte des rappels à l'ordre. Il est de fait que M. de Brigode, ayant demandé et obtenu la parole, a mieux aimé descendre de la tribune que de parler sans être entendu (à droite : C'est clair). Même chose était arrivé quelques minutes avant à M. de Cordoue ; cela est arrivé à bien d'autres. S'il fallait que tout fût mentionné, on dénaturerait les procès-verbaux, on en ferait des monuments de scandale et la satire de la chambre. (Agitation.)

M. Benjamin Constant monte à la tribune et re- vient sur ses premières observations. « M. de Bri- gode, dit-il, est monté à la tribune et a demandé qu'il fut constaté non pas qu'on n'avait pas voulu lui prêter une suffisante attention, mais qu'on n'avait pas voulu qu'il développât sa proposition. » (Clameurs à droite.) Ce n'était pas inattention, c'était violence prolongée et préméditée. (Explosion à droite et approbation à gauche.)

La demande de M. Benjamin Constant s'est mise aux voix, et appuyée seulement par la gauche ; elle n'est pas admise.

Rapports sur les pétitions :

Le sieur Emmanuel de Las-Cases (du Finistère) à Paris, demande que l'article 38 de la charte soit révisé en ce qui touche l'âge de l'éligibilité. Il vou- drait que l'on pût être député à 25 ans.

La commission propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

A droite : L'ordre du jour ? La question préalable !

Après une longue et vive discussion, dans la- quelle chaque côté de la chambre proteste de son respect pour la charte l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Il est quatre heures un quart. Les rapports des pétitions sont interrompus, et la chambre se forme en comité secret. Lundi la chambre se réunira dans ses bureaux de midi à deux heures pour commencer l'examen des lois de finances. Il y aura ensuite séance publique pour la discussion de la proposition de M. Pelet de la Lozère, concernant la nomination des vices-présidents; et pour la discussion des projets de loi d'intérêt local.

— On dit que dans le comité secret qui a eu lieu aujourd'hui la proposition de M. Sébastiani, ayant pour but de supprimer la retenue sur les traitemens militaires en faveur de la caisse des invalides, a été combattue comme insidieuse et pouvant mettre le roi dans une position difficile, soit en refusant un avantage à l'armée, soit en foulant les peuples par des nouveaux impôts.

M. Sébastiani a présenté de nouvelles considérations pour défendre sa proposition. On n'a pu entendre le rapporteur, et on a remis à lundi la fin de cette discussion.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

(Voici les questions pour le jury présentées par le président):

Le président ayant annoncé à la chambre qu'incessamment l'institution du jury ferait l'objet de ses délibérations, il croit devoir indiquer à tous les honorables membres quelles sont les questions, qui doivent être soumises à la discussion en comité général: il lui a paru nécessaire de les borner à un petit nombre, d'autant plus qu'il est reconnu que ce sont des bases d'un système à adopter, des principes seulement, qui doivent ou qui peuvent être arrêtés en comité général. Si de la solution des questions, que l'on va proposer, il en résulte d'autres, pour les quelles on désirerait de suivre la même marche, la chambre sera consultée et elle décidera. Dans cette état de choses et après mûre réflexion, le président, pour satisfaire aux vœux exprimés, croit devoir proposer les questions suivantes:

1° Le jury sera-t-il admis dans les procès criminels, devant les cours provinciales et les autres tribunaux criminels?

N. B. Cette question paraît devoir être examinée dans ses rapports avec l'article 183 de la loi fondamentale. (1).

En cas de solution négative de la question précédente,

2° Le jury sera-t-il admis dans les procès criminels pour délits de la presse et délits politiques?

En cas de solution affirmative de l'une ou de l'autre des deux questions précédentes,

3° Le jury d'accusation sera-t-il admis, en le distinguant du jury de jugement?

Bruxelles, 19 mars 1829.

REYPRINS.

LIÈGE, LE 25 MARS.

C'est aujourd'hui que la deuxième chambre a dû s'occuper à huis-clos de la discussion du projet d'adresse au roi.

— Nous pouvons assurer que c'est de l'assentiment du gouvernement et de l'assentiment personnel du roi que la seconde chambre des états généraux est consultée sur la question du rétablissement du jury. La décision est donc entièrement abandonnée au patriotisme et aux lumières de nos représentans. (Le Belge.)

— Lorsque le dernier projet de lois sur la presse, après les délibérations de la commission, a été par elle présenté au roi, il était composé de sept articles parce que l'on avait prévu par une disposition le cas d'outrages envers le monarque ou les membres de sa famille. Mais ce prince a lui-même effacé cet article du projet. Le peuple comme la postérité lui tiendra compte de ce noble trait qui le peint tout entier: mais que dire d'un ministre qui ne s'est pas senti l'âme assez grande pour marcher sur les traces de son maître. (Idem.)

(1) Voici cet article 183: « La justice criminelle est exclusivement administrée par les cours provinciales et les autres tribunaux criminels, dont l'établissement sera trouvé nécessaire. »

— La proposition de l'honorable M. Barthélémy et de ses collègues relative à l'organisation judiciaire et à l'administration de la justice, a été examinée hier dans les sections: il paraît que la principale objection que quelques membres ont faite, c'est que leur projet remettait en question une organisation arrêtée par la chambre: cette objection n'est selon nous que spécieuse: les auteurs de la proposition ont usé d'un droit que leur accorde l'art. 114 du pacte fondamental: il ne faut donc point chercher en dehors de leur projet de loi des motifs pour le combattre: améliore-t-il ce qui avait été décidé? Opère-t-il dans nos dépenses une économie annuelle de 450,000 florins? Obvie-t-il à des inconvénients insurmontables? Voilà, si nous ne nous trompons, ce qu'il s'agit de décider et rien autre chose. Or on ne peut un seul instant concevoir le moindre doute à cet égard. Aussi espère-t-on que la proposition sera adoptée à une assez forte majorité. (Belge.)

— Dans la séance des états généraux du 21, lorsque M. de Gerlache fit au gouvernement l'honneur de supposer qu'il n'était pas tout à fait étranger à la proposition de l'honorable M. Barthélémy, on remarqua que le ministre de la justice fit avec la tête quelques signes négatifs. En effet à quoi pensait l'honorable député? Jamais M. van Maanen pendant toute son administration a-t-il pris part à quelque mesure utile, constitutionnelle? A-t-il jamais apporté au mal quelques améliorations? Hélas non. S'il faut rédiger un code barbare qui rappelle toutes les horreurs du moyen âge; s'il faut enchaîner par des lois acerbes l'une ou l'autre de nos libertés; s'il faut tuer la presse par de sévères pénalités et des mesures arbitraires; s'il faut trouver un moyen d'emprisonner auteurs et imprimeurs; le génie de Son Exc. le servira fort bien; ce serait merveille qu'on put imaginer quelque chose de plus opposé aux principes de la justice, aux règles du sens commun: mais s'il faut par des mesures libérales prêter appui ou donner de nouvelles garanties aux libertés publiques; s'il faut créer des lois en harmonie avec la civilisation actuelle et l'esprit du siècle; s'il faut exécuter franchement notre pacte constitutionnel, adressez-vous à d'autres. Son Exc. ne le peut faire. (Idem.)

— Le roi a nommé membre du collège des régens des prisons à Liège, M. Vanderheyden à Hauseur, médecin.

— On écrit de Rome le 10 mars, que M. le comte de Celles, ambassadeur des Pays-Bas, a dû présenter le lendemain ses lettres de créance au conclave; c'est la première fois que le ministre d'un prince protestant est admis au sacré collège.

— Un journal donne les totaux suivans de la population d'Anvers à différentes époques: en 1480, 56,690 habitans; en 1496, 68,010; en 1526, 87,850; en 1648, 74,475; en 1797, 56,378; en 1800, 58,956; en 1826, 65,980.

— Pendant la nuit du 16 au 17 de ce mois, le sieur Jansen entend du bruit à l'extérieur de sa maison, à Gemenich, province de Liège; il ouvre la croisée et met la tête à la fenêtre; mais au même instant il est frappé d'un violent coup de bâton qui le renverse dans sa chambre, baigné dans son sang. Ce malheureux est mort deux jours après, et paraît avoir été assassiné par des motifs d'animosité personnelle, par un autre individu de la même commune.

— On assure qu'il paraîtra, sous peu de jours, un opuscule sur les travaux de la société de Luxembourg, qu'on dit devoir révéler des choses extrêmement curieuses, et qui concernent spécialement M. le ministre de l'intérieur. (Courrier des Pays-Bas.)

— A l'occasion de l'exposition des objets d'industrie nationale qui doit avoir lieu à Bruxelles en 1830, le conseil de régence vient de décider que pour cette époque il sera ouvert à Bruxelles un grand concours d'harmonie.

— C'est à tort qu'on a annoncé que M. le marquis de Chabannes, avait été arrêté à Valenciennes et confiné dans une maison de santé; M. de Cha-

bannes, arrivé est à Paris, sans aucune entrave, s'y trouve actuellement au sein de sa famille. (Journal de la Belgique.)

— On écrit de Grammont (Flandre-Orientale) que depuis quelques jours il s'y trouve en émission de fausses pièces de 25 cents au millesime de 1826, composée d'étain.

— La salle de spectacle d'Aix-la-Chapelle sera fermée pour quelques semaines à raison de diverses réparations qui doivent y être faites. Une partie de la troupe (l'opéra) profitera de ce relâche forcé pour donner quelques représentations à Liège.

— Par arrêté du 17 septembre dernier, M. le commissaire-général aux Indes orientales, a organisé le Collège des maîtres des successions qui sera composé d'un président, M^r F. Halphenreuter, d'un membre européen, M^r J. G. Welfarth; de deux membres chinois, de trois membres javanais et d'un membre maure.

DU NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Nous avons essayé de démontrer hier que si l'on appliquait, sans modification, aux délits de la presse, les dispositions du code pénal actuel sur la calomnie; que si on n'autorisait pas, dans tous les cas et par tous les moyens, la preuve des faits publiés, la liberté d'écrire pourrait être anéantie.

Mais ce n'est pas seulement à l'aide de la preuve que le prévenu doit pouvoir se défendre, il faut encore, à notre avis, qu'il puisse présenter l'exception de bonne foi, et que, bien établie, elle le mette à l'abri de toute peine.

Il faut remarquer qu'en ce qui concerne l'examen des actes du pouvoir, l'écrivain n'est pas seulement appelé à exercer un droit individuel, mais qu'il remplit une mission toute dans l'intérêt public. Parant de ce point, qui est hors de contestation, il faut que la loi, au lieu de se montrer hostile et menaçante, soit confiante et généreuse; qu'elle réveille le patriotisme de bons citoyens au lieu de refroidir leur courage.

La question de bonne foi dans les délits de la presse envers les agens du pouvoir, doit donc être discutée devant les tribunaux. Il y a encore une distinction importante à faire entre les délits politiques et les délits dont l'écrivain peut se rendre coupable envers des particuliers. L'investigation dans la vie privée est de sa nature même irrépréhensible; l'investigation dans la vie publique est un droit comme un devoir, et ne dégère en délit que par exception.

Ces notions sont si évidentes que, même sous le régime du code pénal, la jurisprudence de l'empire les a parfois reconnues. Dans plus d'un cas, la dénonciation au pouvoir des actes d'un administrateur, d'un préfet, d'un maire, quoique reconnue erronée, ou dénuée de preuves suffisantes a été déclarée non punissable, parce que la bonne foi du dénonciateur et la pureté de ses motifs étaient démontrées aux juges.

S'il en est ainsi, dira-t-on peut-être, et si d'ailleurs il est de principe qu'en toute poursuite, les tribunaux sont à la fois juges de l'intention et du fait, à quoi bon écrire ce principe dans la loi.

On peut répondre qu'il s'en faut bien que la doctrine soit généralement admise, sur tout en matière de délits politiques; que la jurisprudence est loin d'être unanime à cet égard; que la moindre divergence d'opinion dans les tribunaux sur ce point, suffit pour détruire la sécurité des écrivains et paralyser leur zèle; qu'une pareille disposition d'ailleurs est moins destinée encore à servir de guide aux juges que d'avertissement aux citoyens; que fût elle surabondante, elle serait encore sous ce point de vue éminemment utile; qu'elle met en d'autres termes sous les yeux de la nation tout entière le salutaire principe écrit dans la loi fondamentale, qui, proclamant au chapitre de l'instruction publique que: « La presse est le moyen le plus propre à répandre les lumières, que chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées, » fait au patriotisme et à la loyauté de chacun un appel de tous les jours.

A Genève, où les travaux de MM. Damont et Bossi ont propagé les saines notions législatives, la nécessité d'établir dans la loi même l'exception de bonne foi a été reconnue. Voici une disposition de la loi du 2 mai 1827, déjà citée, qui la consacre formellement :

Art. 2. L'offense résultant d'une exposition des actes des gouvernements ci-dessus, contraire à la vérité, et faite avec mauvaise foi, etc.

On sait cependant qu'il n'existe pas de pays où la presse présente moins d'écarts qu'à Genève, et que les procès politiques y sont à peu près inconnus. Ainsi conditions essentielles de toute bonne loi sur la presse politique :

Faculté de prouver les faits allégués ;
Faculté d'établir la bonne foi de l'écrivain inculpé.

Si de ces observations fondamentales, nous passons à l'examen des autres parties du projet, nous avons à signaler encore un assez grand nombre d'imperfections.

Il y a certes quelque chose d'assez étrange à voir renvoyer à une législation qui, ayant paru à une époque où la presse politique était enchaînée, n'a pas été faite pour elle.

Dès l'abord on s'aperçoit des conséquences fâcheuses de cet emprunt fait au code impérial.

L'outrage, dont parlent les articles 222 et 224 du code pénal, suppose évidemment la présence de celui qui le commet et de celui qui le reçoit : aux yeux de la loi il y a rapport, on pourrait dire contact matériel entre le fonctionnaire outragé et le prévenu outrageant. C'est nécessairement l'opinion des rédacteurs du projet, sans quoi l'extension qu'ils donnent à ces articles serait superflue.

Or, si dans la première hypothèse l'outrage est assez facile à reconnaître, le délit devient extrêmement vague lorsqu'on l'attribue à la presse. On retombe ici dans le vice reproché au délit d'offense que l'ancien projet avait créé sans nulle définition.

Cette partie de la loi nous paraît très dangereuse, parce que l'absence de définition peut introduire dans la jurisprudence une extension indéfinie.

De plus elle est inutile, du moment où on applique à la presse les art. 367 inclus 375 du code pénal.

De quels délits les écrivains peuvent-ils se rendre coupables envers les magistrats, les officiers militaires, les agens de la force publique ?

Du délit de calomnie ou diffamation, ou du délit d'outrage. Or le premier est atteint par l'article 367, le second par l'article 375 ; tout est donc prévu par ces dispositions rendues applicables à la presse. Quel est l'outrage par écrit qui ne rentre dans l'un ou l'autre de ces articles ?

Mais grande est la différence quant à la peine. Dans l'hypothèse de l'article 367, elle sera d'origine d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 francs à 2000 ; dans l'hypothèse de l'article 375, elle est d'une amende de 16 à 500 francs.

Au contraire, si on applique les articles 222 et 224, la peine peut-être étendue jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Or toute calomnie, toute injure peut être considérée comme un outrage, n'est-il pas à craindre que le ministère public, libre d'opter, préférera recourir à ces dispositions, et que les dispositions de modération qui semblent animer les auteurs du projet ne soient constamment méconvenues ? Deux peines pour le même fait, une qui est modérée, une qui est excessive, voilà l'alternance dangereuse dont l'accusation est constituée par ces articles.

Or, pour arriver à ces points, il leur reste encore une hauteur d'eau considérable à emporter, ce qui en supposant qu'aucun accident nouveau ne se réalise, et qu'ils ne s'attirent des eaux nouvelles, comme il leur est arrivé naguère à la couche du rosier, nécessitera encore des travaux continus pendant plusieurs mois.

Juste à il aurait été sage peut-être de contenir l'expression de sa joie ; car c'est un moyen de réveiller les souvenirs et d'exciter des craintes trop bien justifiées par les événements antérieurs.

Notre impartialité nous assure, Monsieur, que vous voudrez bien insérer cette lettre dans l'un de vos prochains n^{os}.

reproduirons pas ici les argumens par lesquels les publicistes les plus éclairés et plusieurs cours souveraines montrent la liberté de la presse comme inconciliable avec la responsabilité de l'imprimeur quand l'auteur est connu et que des poursuites peuvent l'attendre au moment de la publication.

Le nouveau projet ne dit mot non plus de la prescription. C'est donc à la loi commune qu'il faudrait recourir. Ainsi pendant trois ans, s'il s'agit d'un délit, pendant dix, s'il s'agit d'un fait qualifié crime, les écrivains seront exposés à des poursuites pour quelques lignes tracées dans un livre ou dans un journal. Inutile encore d'insister sur le vice de cette partie de la loi. Le besoin d'une prescription spéciale et restreinte pour les délits de la presse est généralement reconnu. La loi française et la loi de Genève l'ont fixée à six mois, même pour l'accusation de crime. M. van Maanen l'avait bornée à un an dans son projet de triste mémoire. Nous ne saurions croire que les auteurs du nouveau projet soient plus rigoureux que M. van Maanen. Il n'y a donc, pensons-nous, qu'un oubli à relever ici.

On voit que pour rendre la loi proposée, digne d'un peuple libre et de la civilisation belge, les sections de la seconde chambre ont à lui faire subir d'importantes modifications. Mais pour placer la liberté de la presse sous la plus inviolable des sauvegardes, l'intervention du jury dans les procès politiques est indispensable ; la nation l'a réclamée avec instance, nos représentans ont accueilli ces vœux et se disposent à les appuyer auprès du trône. Espérons tout de leurs lumières et de leur patriotisme.

Liège, le 24 mars 1829.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Nous n'aurions ni le droit ni la volonté de troubler par nos observations la joie que font éclater les sociétaires de la houlère de la Plomberie, dans la lettre que vous avez insérée en votre n^o du 16, si cette affectation d'appeler le public à se réunir avec eux du succès miraculeux dont ils donnent le bulletin, ne nous paraissait cacher une diversion habile à des projets d'envahissement dont depuis trois ans ils poursuivent l'achèvement.

Le silence rompu avec tant de fracas, peu de tems après une vérification dont nous n'avons pas appris que les résultats leur aient été très favorables, fait voir qu'ils savent tirer un égal avantage de leurs revers et de leur prétendue réussite.

Naguère il fallait une consolation au malheur qu'ils s'étaient attiré, aujourd'hui il faudra sans doute une récompense à la persévérance et à la bonne issue de leurs efforts.

Spéculer sur la bonne et la mauvaise fortune est assurément un bon calcul ; mais la justice et les conventions ont aussi leurs droits, et il semble qu'heureux ou malheureux on doit les respecter.

Du reste n'est-ce pas faire trop et trop tôt du bruit?... Voilà à ce qu'on assure une grande catastrophe réparée et la réparation consolidée après trois ans de travaux et de dépenses immenses !... Ainsi soit :

Mais cela n'explique pas comment et pourquoi cette catastrophe était arrivée, ni comment on a imaginé d'en tirer parti pour s'élever au détriment de ses voisins et comme il en conste par des travaux illicites.

De plus, messieurs, quoique nous n'ayons aucune envie de démentir le présage fastueux que l'on proclame, ne peut-on pas conserver quelques doutes sur leur infailibilité ?

La plate cuve qui se trouve au buve de la vigna ne présente-t-elle aux hommes de l'art, l'apparence d'aucun danger futur et peut être imminent ? Peut-on se fier pleinement aux preuves obtenues de la solidité du cuvelage ? y a-t-il pour les exploitans un sujet complet de confiance pour les ouvriers une garantie suffisante ? dont on oublierait sitôt la rupture subite de la plate cuve dans le courant de l'été dernier, dans un moment où heureusement il n'y avait dans les travaux que deux ouvriers qui ont péri ?...

La Plomberie pourrait se croire sauvée, si l'on était parvenu aux divers points où elle a reçu la communication des eaux des bures de la Vigne et Baux, et si cette communication avait été interceptée par l'emploi de toutes les ressources de l'art.

Or, pour arriver à ces points, il leur reste encore une hauteur d'eau considérable à emporter, ce qui en supposant qu'aucun accident nouveau ne se réalise, et qu'ils ne s'attirent des eaux nouvelles, comme il leur est arrivé naguère à la couche du rosier, nécessitera encore des travaux continus pendant plusieurs mois.

Juste à il aurait été sage peut-être de contenir l'expression de sa joie ; car c'est un moyen de réveiller les souvenirs et d'exciter des craintes trop bien justifiées par les événements antérieurs.

Notre impartialité nous assure, Monsieur, que vous voudrez bien insérer cette lettre dans l'un de vos prochains n^{os}.

Les sociétaires de la Grande Bacnure,
Frédéric BRACONNIER ; P. J. C. CLOSON ; Hubert BOUSSART ; Joseph WÉRY ; J. M. COURARD ; M. LOVINOSSE ; L. BOULLE ; L. MICHAU.

MINES. — Redevance proportionnelle de 1829.

Avis. — La députation des états députés de la province de Liège, ensuite de sa circulaire du 24 janvier dernier insérée dans le mémorial n^o 488, rappelle aux concessionnaires et exploitans des mines, qu'aux termes du décret du 6 mai 1811 les offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1829, devront être parvenues au greffe des états, rue Agimont à Liège avant le quinze avril prochain ; ce terme est de rigueur.

Le présent sera compris dans le mémorial et inséré à trois reprises successives de 8 en 8 jours dans les journaux de la province.

A Liège, le 14 mars 1829.

VARIÉTÉS.

Mœurs mexicaines. — Une réunion ou tertulia à Tepic. (Extrait du journal d'un voyageur anglais.)

— Chaque soir il y avait une tertulia ou réunion ; nous nous y rendions, suivant l'usage, sans aucune invitation particulière : je vais essayer de donner une idée de la société dont j'ai fait partie la nuit dernière.

Dans le haut d'une chambre et à quelque distance, sur les côtés, les dames étaient assises au nombre de vingt environ, en ligne serrée et rentrant, pour ainsi dire, dans le mur. Dans le courant de la soirée, si quelque cavalier obtenait la faveur d'une place au milieu d'elles, c'était ordinairement un ami bien intime, ou un étranger bien entreprenant. A chacune des angles de l'appartement, il y avait une petite table de pierre, sur laquelle s'élevait un riche flambeau d'argent massif avec une mauvaise chandelle, dont la lumière vacillante donnait à la société une physionomie sinistre ; ce contraste est approprié aux mœurs du pays. Derrière la lumière, et dans un globe de verre, apparaissait une figure de la Vierge, représentée comme « Nuestra Señora de Guadalupe », patronne du Mexique, et presque éclipsée par un amas de fleurs artificielles qui n'annonçaient pas un grand talent d'imitation. La rangée de dames s'étendait d'un côté jusqu'à la porte, et de l'autre jusqu'à une table plus grande, placée au milieu de la chambre, où se trouvaient confondus le vin et l'eau, les chapeaux des hommes et les schalls des dames. En face de l'une des tables du coin il y avait une guitare : il arrivait souvent qu'il n'y eût pas quelque amateur capable de jouer un air connu ou d'accompagner les dames, dont plusieurs échantillaient fort bien. Cette musique accidentelle n'interrompait pas la conversation : le son de la guitare est familier à l'oreille des Espagnols et à celle de leurs descendants ; il semble que ce soit un stimulant, un accompagnement nécessaire de leurs paroles. A l'extrémité opposée de la pièce, plusieurs hommes étaient réunis autour de la table de jeu de rigueur, et jamaïs au monté. Le milieu de la chambre paraissait être le domaine des enfans de la maison et de leurs petits amis. Les nourrices et les vieux domestiques se promenaient de long en large ; parfois ils adressaient la parole aux personnes de la société, et allaient s'asseoir près de la porte. Dans toutes ces contrées, il y a beaucoup de familiarité entre les maîtres et les domestiques ; en Angleterre cet usage n'a lieu dans aucune classe.

On entrait dans la pièce où nous étions par un vérandah, profond, ou, pour mieux dire, un passage donnant sur la cour et sur un parterre, au centre du carré que formait la maison.

Un Anglais qui, tout-à-coup et comme par l'effet d'une puissance magique, se trouverait transporté de son pays au milieu de cette société serait bien embarrassé de dire ce qu'il va faire. Il entre dans la maison par une porte assez semblable à l'arcade d'une hôtellerie ; il tourne dans le vérandah, et là c'est inutilement qu'il demande sa route aux petits garçons qui jouent à cache-cache autour des colonnes, ou courent, au clair de la lune, parmi les arbustes du carré. Il ne reçoit pas plus d'information auprès des jeunes filles : celles-ci, à l'aspect d'un étranger, s'acrotent et prennent leur grand air sérieux ; leurs yeux se fixent sur l'inconnu, mais aucune parole ne s'échappe de leurs lèvres. Cependant il ne perd pas courage ; il trouve enfin le salon. A son arrivée, tous les hommes se lèvent et restent devant leurs sièges, immobiles comme des statues ; la maîtresse de la maison ni aucune autre dame n'a jamais l'idée de se lever pour accueillir un étranger ni pour recevoir ses adieux : voilà donc notre ami persuadé qu'on ne le voit pas avec grand plaisir. Dans son incertitude, il se réduit au rôle d'observateur : il jette les yeux sur le mauvais plancher, sur les murs blanchis à la chaux, sur les poutres, au travers desquelles il peut compter les tuiles, trop heureux si la sombre lueur qui éclaire l'appartement ne contraste pas son désir curieux. Au premier abord, le costume élégant des dames, le feu de leurs regards et la grâce de leur physionomie lui font croire qu'il se trouve au milieu d'une société respectable ; mais hélas ! ces mêmes dames se mettent à fumer leurs cigares, rient aux éclats et accompagnent leurs plaisanteries de cris perçans. Le voyageur, égaré, ne sait plus où il en est. Son étonnement redouble à la vue des hommes, les uns en bottes et en manœuvres, les autres avec leur chapeau sur la tête ; et de la société tout entière, qui, au bout du salon, est absorbée dans les plaisirs du jeu, parmi les nuages de fumée de tabac. La même puissance magique qui, dans un instant, a fait franchir à notre Anglais le vaste espace des murs, le reporte aux lieux d'où il est parti : il ne sera pas facile de lui faire comprendre qu'il s'est trouvé parmi des gens du bon ton, aimables et bien élevés au milieu de la meilleure compagnie, en un mot, dans la Grovenor-square de la ville de Tepic.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 25 mars. — A 8 heures du matin, 6 degrés au-dessus de zéro ; à 2 heures, 7 degrés 14.

COMMERCE. Bourse d'ANVERS, du 23 mars.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	pair		718 p. A
Londres.	12 2 1/2	11 97 1/2	P 11 92 1/2
Paris.	47 1/4	A 46 7/8	A 46 3/4 A
Francofort.	36 1/8	P 35 15/16	35 3/4 A
Hambourg.	35 1/8	35	A 34 7/8 A

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays Bas.

Dettes actives,	2 1/2 d'intérêt,	57 0/0
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	97 1/2 P.
Act. S. Com.,	4 1/2	88 0/0 A.

ÉTAT CIVIL DE LIEGE du 24 mars. — Naissances, 3 garçons, 1 fille. Décès 3 garçons, 2 filles, 2 femmes, savoir : Marie Anne Gabriel, âgée de 75 ans, garde de cochons, rue du Champion, veuve de Léonard Dengis. — Marie Joseph Dister, âgée de 73 ans, marchande, domiciliée à Ans et Glain, veuve de Léonard Minette.

SPECTACLE. — Aujourd'hui jeudi, la *Vestale*, grand opéra en 3 actes de M^r de Jouy, musique de Spontini : Avant, Pendant et Après, scènes historiques en comédie Drame et Vaudeville.

Avis. — La location des loges se fera désormais et jusqu'à la clôture de l'année théâtrale dans l'intérieur de la salle des spectacles (bureau de l'administration).

MM. les abonnés qui n'auraient point encore acquitté le montant du sixième mois sont priés de ne l'effectuer qu'après la 1^{re} représentation et sur un récépissé qui leur sera remis.

Très incessamment la 1^{re} représentation de la *Violette* ou *Gerard de Nevers*, et la belle *Eurivante*, opéra nouveau en 3 actes et à spectacle, à l'étude, *Polder* ou le *Bourreau d'Amsterdam*, drame et la *Pianola* opéra nouveau.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Madame de SARTROUVILLA, directrice du théâtre de Liège, désavoue le bruit répandu dans le dessein de lui nuire qu'elle va quitter la ville de Liège; elle désavoue également l'annonce faite au public au théâtre, le lundi 23 mars 1829, par laquelle on le prévient qu'il faut à l'avenir s'adresser au théâtre pour la location des loges et le paiement du restant de l'abonnement. Elle prévient en même temps le public de Liège que loin de vouloir abandonner cette ville elle y reste au contraire pour s'opposer devant les tribunaux aux mesures arbitraires par lesquelles on l'a dépouillée de fait de la direction, et obtenir justice des auteurs de ces mesures. 33

Dimanche prochain on jettera une ROUE DE DINDONS chez DEBEUR, faubourg St-Gilles. 845

Incessamment la clôture du grand COSMORAMA ROYAL. Diminution du prix des places: première 15 cents, les enfants 8 cents. On commencera à 6 heures, sur la place du Marché. 846

* * On demande des OUVRIERS pour faire des UNIFORMES de GARDE COMMUNAL. S'adresser au Dépôt de draperie, rue Pont-d'He, n° 17. 28

187 ECOLE PRIMAIRE ROYALE DE LIEGE. La commission de direction et de surveillance de l'école primaire royale, prévient les parents qui, pendant le cours du dernier semestre, ont fait inscrire leurs enfants pour être admis aux leçons du 1^{er} avril 1829, qu'elle se réunira au local de l'école, rue de l'Université, samedi 28 mars courant, à onze heures du matin; elle prie les parents de présenter alors les élèves aspirants.

On demande un CONCIERGE place St-Paul, n° 55. 20

CHANGEMENT DE DOMICILE. LEJEUNE-BLONDEN, tenant ci-devant l'hôtel d'Angleterre à Chaudfontaine actuellement Grand Hôtel des bains, à l'honneur de prévenir qu'il en fera l'ouverture incessamment. 23

On demande DES DEMOISELLES sachant travailler dans les modes, Marché neuf, n° 726. 27

MAISON à vendre, rendre ou louer, située rue Neuve, derrière le Palais, n° 431. S'adresser rue Neuve n° 987. 4

LOCATION DE PRES ET OSERAYES. Lundi 6 avril prochain, à 3 heures de relevée, chez M^r Perrot, au Petit-Chaudfontaine, à CORONMEUSE, il sera exposé en location et en hausse publique, pour le terme de 3, 6 ou 9 ans, quantité de portions de prés et oserayes, sur l'île dite de Jupille, même commune. Les portions sont marquées sur le terrain même, et l'on peut d'ailleurs voir le plan et les conditions chez M^r COURARD, notaire royale à HERSTAL. 29

(143) Le propriétaire de l'ÉGLISE des ci-devant CARMES, rue HORS-CHATEAU à Liège, étant d'intention de la faire DÉMOLIR, à commencer du premier juillet prochain, et d'abandonner à l'entrepreneur les matériaux, les fers et les plombs qui sont en grande quantité et restes intacts, ainsi qu'on peut s'en assurer par la visite et inspection des lieux: Les personnes qui voudront entreprendre cette démolition, sont invitées à déposer leurs offres et soumissions en l'étude du notaire BOULANGER, rue Hors-Château, n° 448, où elles pourront voir le plan et le cahier des charges qui s'y trouvent.

Le 2 avril 1829, à 40 heures, chez J. F. Flechet fils à Warsage, les enfans Gilles Detalle, feront exposer en VENTE publique, une FERME avec 44 bouviers de terre et prairie en dépendant, située à Neufchâteau, canton d'Aubel, au hameau der Waides. Warsage 20 mars 1829. L. F. FLECHET, notaire.

488 VENTE D'IMMEUBLES.

Jeudi, neuf avril 1829, à deux heures de relevée, les enfans de feu Amédée Ledoux, feront VENDRE aux enchères, en l'étude à Liège du notaire KERPENNE, et par son ministère. 1^o Une MAISON avec environ soixante cinq perches de jardin et prairie, sise au chemin de Liège à Jupille, près le Trou Louette, commune de Grivegnée. 2^o Onze PERCHES 63 aunes de boublonnière, sise au Mur-lai, même commune. 3^o Huit PERCHES 72 aunes de boublonnière, sise au lieu dit Rouelle. S'adresser au dit notaire pour les conditions et autres renseignements.

À VENDRE ou à ÉCHANGER contre marchandises, un beau CABRIOLET, des harnais neufs, trois tombereaux, des harnais etc. rue devant les Carmes, n° 290. 25

On cherche un ÉLÈVE EN PHARMACIE assez instruit pour gagner sa table. S'adresser à la veuve Hubar tenant pharmacie à Waremmé. 26

() Lundi 30 mars 1829, à dix heures du matin M^{de} veuve Letihon, fera VENDRE en sa demeure, devant le pont de Visé, par le ministère du notaire DELVAUX, tout son fond de commerce en bois, en 400 portions, contenant plus de cinquante mille aunes de longueur, savoir: PLANCHES de chêne de toute longueur, propres à faire de beaux planchers et à tout autre usage, feneures barreaux, quartiers simples; marches; gros HORRONS, feuilletés, planches sur bois ronds, le tout scié depuis dix à quinze ans, propres à employer de suite; wères, terrasses, possettes; pièces de bois en coin et autres planches de bois blanc et de hêtre, jantes, rais, essieux et autres bois de charonnage, lattes, etc. etc. Quantité de gros bois de chêne propres à faire des arbres d'usine et à tout autre usage, poutres, très belles vernes de construction et de fosse, gros bois blanc, etc., etc. Argent comptant.

Ledit DELVAUX cherche à louer une place ou deux au rez de chaussée propres à faire des VENTES PUBLIQUES.

GRANDS VENTES DE FUTAYE.

A la requête de Mrs. Louis Dooms frères, de Lessines il sera exposé publiquement en VENTE, savoir:

Le 30 mars courant; à neuf heures du matin, 200 marchés d'ARBRES au bois de FAYL-TEMPLOUX, sis à TEMPILOUX.

Et le 31 courant, même heure, 200 marchés de CHÊNES, au BOIS de ROUVEROY, sis à Sclayen, tenant à la Mense. Beaucoup de ces chênes ont de 2 à 4 aunes de circonférence. 1003

À LOUER un grand JARDIN avec habitation, situé en Fond-Pirette. S'adresser rue Neuve derrière le palais, n° 443. 1001

Mme et Mlle Horabrook nées anglaises, informent qu'elles viennent d'établir en cette ville un PENSIONNAT pour des JEUNES DEMOISELLES; où on leur enseignera les langues anglaise et française par principes, l'écriture, le calcul, l'histoire, la géographie, le dessin, la musique, la danse, toute espèce d'ouvrages de main; enfin tout ce qui compose l'éducation des jeunes personnes, elles y admettront des externes. S'adresser pour plus amples informations chez lesdites dames, à l'ancien couvent de Ste. Claire. 878

Un DOMESTIQUE connaissant bien son service, peut s'adresser au n° 594 rue devant St-Hubert. 982

CAVES À LOUER au n° 99, rue devant la Magdelaine. 468

On demande une FEMME DE CHAMBRE ligère. S'adresser au n° 814, place St. Jean. 965

À LOUER pour entrer immédiatement en jouissance, une MAISON située rue Hocheporte, n° 95. S'adresser quai d'Avroy n° 519. 938

BELLE VENTE DE BOIS.

Mardi 31 mars 1829, à une heure très précise de relevée, M^r GOSUIN, propriétaire au Val Notre Dame, fera vendre publiquement aux enchères, au pied des arbres, dans son bois de ROBOMONT, cent marchés de BEAUX CHÊNES, propres à tout usage et dont plusieurs sont d'une grosseur peu commune. Cette vente aura lieu sous la direction du notaire FARCY et A CRÉDIT. 884

(169) VENTE PAR LICITATION.

Le mercredi, 31 mars, à 2 heures, il sera procédé par le ministère de M^r BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON fort vaste et en bon état, ayant de belles caves et de beaux greniers, très grands, située à Liège, fond St. Servais, rue Salamandre, n° 469, connue sous la dénomination d'ancien stammet Lanbermont. S'adresser audit M^r BERTRAND, notaire, pour connaître les conditions de la vente.

À LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser. 825



À VENDRE un très beau et bon CHEVAL âgé de cinq ans, propre à la selle et au burlou ou voiture. S'adresser place derrière St-Paul, n° 450.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHERE.

Mardi trente un mars mil huit cent vingt neuf, heures de relevée, au domicile de M. J. F. Georges, du Péron à Herve, les syndics définitifs de la FAILLITE de Pierre WAUCOMONT, assistés des enfans Waucumont et autorisés spécialement par le juge commissaire, exposent en VENTE aux enchères et adjudgeront définitivement par le ministère du notaire Deleuxhy, délégué à cet effet, pardevant M. le juge de paix du canton de Herve, les IMMEUBLES dont est composé le deuxième lot, lors de l'exposition du vingt six février dernier; savoir:

Une belle et grande MAISON d'habitation, atelier de brique, place pour teindre la laine, avec trois chambres, bâtiment pour rames chaudes, étable, remise, écurie, le tout couvert d'ardoises, grand cour, beau jardin clos de murs dans quel se trouvent beaucoup d'arbres fruitiers, deux vergers bien arborés et trois prairies.

Ces immeubles forment un très bel ensemble d'une contenance de cinq bonniers vingt-sept perches et sont situés à la chaussée de Battice à Henri-Chapelle, commune de Thimister.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte, douze mille quatre cent trente florins des Pays-Bas.

Toute personne solvable est admise à enchérir. S'adresser pour voir le cahier des charges à M. Demonceau avocat à Herve, et à M^r Deleuxhy, notaire à Liège.

ADJUDICATION.

Jendi, 2 avril 1829, à 2 heures de relevée, il sera CÉDÉ publiquement à la mairie, à PRAYON, commune FORET par devant l'administration locale, à la mise en ADJUDICATION, d'un BATIMENT devant servir à l'école, logement de l'instituteur, etc. Cette adjudication, aura lieu au rabais et à l'extinction des feux. Le plan, devis, et des charges, sont déposés à la mairie dudit lieu, où l'on peut en prendre inspection, et recevoir tous renseignements. Forêt, le 9 mars 1829. Le bourgmestre, E. H. SCROONX.

(85) À VENDRE avec facilité pour paiement, une BELLE MAISON DE CAMPAGNE, à 2 milles de Liège, en ardoises et ayant 4 pièces au rez de chaussée et l'étage, avec batiments, puits, citernes, un bosquet, jardins et deux prairies plantées d'arbres à fruits, d'une superficie d'environ 117 perches 70 aunes. S'adresser à M^r DUSART notaire à Liège.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs.

D'une MAISON avec un atelier et un petit jardin, au faubourg St. Léonard, n° 46: lundi 30 mars, à 11 heures du matin, pardevant M^r le juge de paix des cantons de l'Est et du Nord de cette ville de Liège, au lieu des séances, rue Neuve, n° 939, par le ministère de M^r MENTIER, notaire.

VENTE DE FUTAYE.

Mardi 31 mars 1829, à dix heures, du matin on vendra à l'enchère dans le bois de SOHEIT joignant la chaussée Fraigneux à Tintlot, quantité de marchés de CHÊNES, hêtres, de frênes et de bois blancs, propres à tout usage. Cette vente se fera au pied des arbres et à crédit.

Vente d'une belle propriété située à Leignon, canton Ciney, arrondissement de Dinant.

LUNDI, TRENTE MARS, 1829, deux heures de relevée à la requête de MM. Hubert et Warsée, avoués d'arrondissement de Dinant, syndics de la faillite du sieur Eloy, il sera cédé à Ciney, pardevant M. Wilmotte, juge de paix de Ciney, en son bureau, et par le ministère de M^r LA BELLE PROPRIÉTÉ, ayant appartenu au sieur Eloy, comprenant:

1^o Deux belles maisons, moulin à farine, saunerie, des pelles, magasins, granges, écuries, remises, etc. batiments dans le meilleur état et couverts en ardoises;

2^o Deux grands jardins et une houblonnière;

3^o Quatorze bonniers deux perches douze trois aunes terres labourables;

4^o Trois bonniers 54 perches 38 aunes de prairies;

5^o Un étang et un réservoir.

Cette propriété jouira bientôt de l'avantage de se trouver côté d'une grande route qui facilitera les relations commerciales avec Dinant et les Ardennes.

S'adresser pour connaître les conditions, à MM. les syndics susnommés ou au notaire Locé, et pour voir la propriété au sieur Roba, garde audit Leignon.



789 À louer une MAISON DE CAMPAGNE très agréablement située en Condrine, à six milles de Liège à Marche, avec environ trois hectares de jardins, prairies, bois, allées, promenades y compris tout ne formant qu'un ensemble clos de haies. S'adresser place St-Denis, à Liège, n. 638.

Un JARDIN À LOUER. S'adresser n° 879, près du Palais. H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.